

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES

N° 16VE01568

-----  
PREFET DE L'ESSONNE  
c/ M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
M. Beaujard  
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----  
M. Skzryerbak  
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Versailles

-----  
Mme Rudeaux  
Rapporteur public

1<sup>ère</sup> Chambre

-----  
Audience du 14 mars 2017  
Lecture du 26 septembre 2017

Code PCJA : 335-01-03  
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. \_\_\_\_\_ a demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler les arrêtés en date du 25 mars 2016 par lesquels le PREFET DE L'ESSONNE a décidé sa remise aux autorités hongroises et l'a placé en rétention administrative.

Par un jugement n° 1602254 du 29 mars 2016, le Tribunal administratif de Versailles a annulé ces arrêtés.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 mai 2016, le 29 septembre 2016 et le 16 novembre 2016, le PREFET DE L'ESSONNE demande à la Cour d'annuler ce jugement.

Il soutient que :

- le signataire de l'acte était compétent ;
- le relevé des empreintes décadactylaires a établi que la demande de M. \_\_\_\_\_ relevait des autorités hongroises ; un arrêté portant refus d'admission provisoire au séjour a été pris qui n'a pas fait l'objet d'une contestation ;
- l'arrêté portant réadmission est motivé ; la procédure contradictoire a été respectée ;
- l'arrêté portant placement en rétention administrative est motivé ;
- les arrêtés ne méconnaissent pas les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la remise aux autorités hongroises ne méconnaît pas l'article 3 du règlement n°604/2013 du 26 juin 2013.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2016, le Défenseur des droits a présenté des observations en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2016, M. représenté par Me Baronet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat, à verser à son conseil au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur l'arrêté portant remise aux autorités hongroises :

- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- la brochure d'information ne lui a pas été remise dès la présentation de sa demande de protection internationale, en méconnaissance de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- la Hongrie n'est pas responsable de sa demande d'asile ;
- il existe en Hongrie des défaillances systémiques de la procédure d'asile ;

Sur l'arrêté portant placement en rétention :

- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- l'article 2 de l'arrêté viole le principe selon lequel pendant toute la procédure d'asile, le demandeur ne peut être renvoyé vers son pays d'origine ;
- il aurait dû bénéficier d'une assignation à résidence, en application de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 33 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Skrzyrbak,
- les conclusions de Mme Rudeaux, rapporteur public,
- et les observations de Me Baronet, pour M.



1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ ressortissant de la République démocratique du Congo né en 1992, a sollicité l'asile ; que, par deux arrêtés du 25 mars 2016 le PREFET DE L'ESSONNE a décidé de sa remise aux autorités hongroises, responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a placé en rétention administrative ; que le PREFET DE L'ESSONNE relève appel du jugement en date du 29 mars 2016 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé ces arrêtés ;

2. Considérant qu'aux termes du 2. de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que, si un État membre de l'Union européenne appliquant le règlement dit « Dublin III » est présumé respecter ses obligations découlant de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette présomption est susceptible d'être renversée en cas de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre en cause, exposant ceux-ci à un risque de traitement inhumain ou dégradant prohibé par les stipulations de ce même article ; qu'en application des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, il appartient au juge administratif de rechercher si, à la date d'édition de la décision litigieuse et eu égard aux éléments produits devant lui et se rapportant à la procédure d'asile appliquée dans l'Etat membre initialement désigné comme responsable au sens de ces dispositions, il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités de ce même Etat membre du demandeur d'asile, ce dernier n'aurait pu bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile, notamment en raison d'un refus opposé à tout enregistrement des demandes d'asile ou d'une incapacité structurelle à mettre en œuvre les règles afférentes à la procédure d'asile, ou si la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce même Etat était telle qu'un renvoi à destination de ce pays aurait exposé l'intéressé, de ce seul fait, à un risque de traitement prohibé par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

4. Considérant que le requérant s'est prévalu devant le premier juge, au soutien de son moyen tiré de l'existence de défaillances systémiques en Hongrie, de l'ouverture en 2015 par la Commission européenne d'une procédure d'infraction à l'encontre de ce pays, notamment fondée sur le motif tiré de ce que les demandeurs d'asile ne pouvaient pas présenter, à l'appui d'un recours, des faits et circonstances nouveaux, le droit d'exercer un recours effectif devant un tribunal impartial étant ainsi méconnu ; qu'il a également fait valoir, en se référant notamment aux observations du commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en date du 17 décembre 2015 ainsi qu'à des rapports établis par le Haut Commissariat pour les Réfugiés et par diverses organisations non gouvernementales que la législation hongroise ne respecte pas les droits des demandeurs d'asile ; que, toutefois, ainsi que le relève le PREFET DE L'ESSONNE à l'appui de son appel, la procédure engagée au sujet de la Hongrie par la



Commission européenne n'a pas donné lieu à ce stade à l'ouverture d'une procédure contentieuse devant la Cour de justice de l'Union européenne ; que les conditions appliquées aux migrants interpellés sur le territoire hongrois à proximité immédiate de la frontière serbe sont distinctes de celles qui sont appliquées aux demandeurs d'asile qui, à l'instar du requérant, sont renvoyés en Hongrie depuis un autre Etat membre de l'Union européenne en application du règlement dit « Dublin III » ; que les positions adoptées vis-à-vis des autorités hongroises par les gouvernements de divers Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les critiques soulevées par le requérant à l'encontre du caractère restrictif de la législation applicable en Hongrie en matière d'asile et des conditions d'accueil que ce pays réserve aux demandeurs d'asile ne sont pas, à elles seules, de nature à renverser la présomption mentionnée au point 4, faute de manifester soit un refus qu'opposeraient les autorités hongroises à tout enregistrement des demandes d'asile, soit une incapacité structurelle de ces mêmes autorités d'examiner effectivement ces demandes, en méconnaissance de la convention de Genève de 1951 ; qu'ainsi, le préfet de l'Essonne est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur ce motif pour annuler les arrêtés décidant de la remise de M. aux autorités hongroises, et de son placement en rétention administrative ;

5. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par M. devant la cour et le tribunal administratif ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 : *« Hiérarchie des critères : 1. Les critères de détermination de l'Etat membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre. / 2. La détermination de l'Etat membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre. (...) »* ; qu'aux termes de l'article 13 de ce même règlement : *« 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. / 2. Lorsqu'un Etat membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des Etats membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un Etat membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. / Si le demandeur a séjourné dans plusieurs Etats membres pendant des périodes d'au moins cinq mois, l'Etat membre du dernier séjour est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »* ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les empreintes digitales de M. ont été enregistrées pour la première fois en Grèce le 29 mars 2015, après son franchissement irrégulier de la frontière extérieure de l'Union européenne ; qu'en application du 1. de l'article 13 du règlement du 26 juin 2013, la Grèce est en principe l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ; que si le PREFET DE L'ESSONNE fait valoir que M. a séjourné en dernier lieu en Hongrie, où ses empreintes digitales ont été



relevées les 16 et 17 juin 2015, il n'est pas établi ni même allégué que l'intéressé y aurait demandé l'asile ; que le séjour de M. en Hongrie n'est de nature à faire regarder ce pays comme l'Etat responsable de sa demande d'asile qu'à la condition qu'il ait duré au moins cinq mois ; que le préfet ne soutient même pas que le séjour de M. en Hongrie a duré au moins cinq mois ; qu'aucun élément permet d'affirmer que tel a été le cas ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que les autorités hongroises ont implicitement accepté la réadmission de M. ce dernier est fondé à soutenir que la Hongrie n'était pas responsable de sa demande d'asile et à demander, pour ce motif, l'annulation des arrêtés attaqués ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE L'ESSONNE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé ses arrêtés du 25 mars 2016 ;

9. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Baronet, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Baronet de la somme de 1 500 euros ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du préfet de l'Essonne est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Baronet une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Baronet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur et à M. Copie en sera adressée au PREFET DE L'ESSONNE et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Beaujard, président de chambre,  
M. Vergne, président,  
M. Skrzyerbak, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 septembre 2017.

Le rapporteur,

A. SKZRYERBAK

Le président

P. BEAUJARD

Le greffier,

C. FAJARDIE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,